



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

N° de dossier : 1306 (D)  
17<sup>ème</sup> arrondissement

**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DTPP - 2017- 306 du 24 MARS 2017**

**Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable  
à une installation classée pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu la déclaration d'ouverture, en date du 28 février 1986, de l'installation de nettoyage à sec sise 26 rue des Dames à Paris 17<sup>ème</sup> ;

Vu la déclaration de succession souscrite le 5 mars 1999 par Monsieur Cherif N'DIAYE, gérant de la société PRESSING CALYPSO, dont le siège social est situé au 21 rue Pierre Berthollet - 75005 PARIS, de l'installation de nettoyage à sec susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP 2015-256 du 13 avril 2015 modifiant les prescriptions applicables à l'installation de nettoyage à sec sise 26 rue des Dames à Paris 17<sup>ème</sup>, et notamment les articles 1 et 3 de son annexe ;

Vu le courrier préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2015 demandant à l'exploitant de transmettre le contrôle périodique de l'installation de nettoyage à sec, le diagnostic de pollution historique et les mesures des concentrations en perchloroéthylène (PCE) dans l'air intérieur du pressing précité et en des points représentatifs de l'exposition des riverains ;

Vu le courrier de l'exploitant du 20 octobre 2015 transmettant le rapport de la société AXE Assistance et Expertise relatifs au contrôle périodique et aux mesures de concentration en PCE effectuées dans le pressing précité ;

Vu le rapport de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France du 23 novembre 2015, transmis par courrier du 23 novembre 2015 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement qui conclut à la non-conformité des mesures réalisées par AXE du 12 au 18 août 2015 et à l'absence d'un diagnostic de pollution historique ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Vu le courrier préfectoral du 30 décembre 2015, demandant à l'exploitant de transmettre, dans un délai de deux mois, une nouvelle campagne de mesures des concentrations en PCE en des points représentatifs de l'exposition des riverains et le rapport de recherche d'une éventuelle pollution historique ;

Vu le rapport des mesures de la qualité de l'air intérieur réalisées du 25 novembre au 2 décembre 2016 par la société SOCOTEC, dans le pressing et l'appartement situé au 1<sup>er</sup> étage au-dessus du pressing montrant des concentrations en perchloréthylène significatives dans le pressing ;

Vu le rapport de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France du 25 janvier 2017, transmis par courrier du 25 janvier 2017 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

Considérant :

- que les mesures montrent des concentrations en PCE de 1590 et 1320 ug/m<sup>3</sup> dans le pressing à proximité de la machine de nettoyage à sec et au débouché de la ventilation ; de 6399.87 ug/m<sup>3</sup> dans le pressing ; de 479.99 et 879.98 ug/m<sup>3</sup> dans l'appartement du premier étage ;
- que les conditions 1 et 3 de l'annexe 1 à l'arrêté n° DTPP-2015-256 du 13 avril 2015 imposent à l'exploitant d'une part de ne pas dépasser 1250 ug/m<sup>3</sup> d'abord puis 250 ug/m<sup>3</sup> sous 18 mois à compter de sa notification, de concentration en PCE dans l'air intérieur des locaux voisins occupés par des tiers, valeurs seuils fixées par le Haut Conseil de la Santé Publique et d'autre part, d'effectuer certaines opérations afin de statuer sur une éventuelle pollution historique, que ces dispositions ne sont donc pas respectées ;
- qu'ainsi la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement n'est donc pas garantie ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la mise en conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8 du code précité ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

L'exploitant de l'installation de nettoyage à sec sise 26 rue des Dames Paris 17<sup>ème</sup>, est mis en demeure de respecter les conditions 1 et 3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° DTPP 2015-256 de prescriptions spéciales du 13 avril 2015 dans un délai de 3 mois.

## Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## Article 3

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié ;
- 2- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Article 4

Le présent arrêté et ses annexes seront consultables sur le site de la Préfecture de police : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

## Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies et délais de recours sont joints en annexe I.

**P. le Préfet de Police,  
et par délégation,**

**Le Directeur des Transports  
et de la Protection du Public**

**Jean BENET**

Annexe II à l'arrêté DTPP - N°2017 - 306 du

**24 MARS 2017**

**VOIES DE RECOURS**

\* \* \* \* \*

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans les délais définis à l'article 3 de l'arrêté :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE

auprès du Ministre de l'Intérieur

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal Administratif de Paris

7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

**PREFECTURE DE POLICE**

*Direction des Transports et de la Protection du Public  
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées  
9 boulevard du Palais 75004 Paris*